



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2014)17  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par Saint-Marin**

*adoptée lors de la 15ème réunion du Comité des Parties  
le 5 décembre 2014*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Saint-Marin le 29 novembre 2010 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par Saint-Marin, adopté par le GRETA lors de sa 20e réunion (30 juin - 4 juillet 2014) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement de Saint-Marin sur le rapport du GRETA, soumis le 5 septembre 2014 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités de Saint-Marin, et en particulier :

- l'adoption d'une législation érigeant la traite des êtres humains en infraction pénale ;
- l'adoption d'une loi prévoyant des mesures d'assistance pour les victimes de violence domestique ou fondée sur le genre, qui pourraient être adaptées aux victimes de traite ;
- l'existence d'un permis de séjour extraordinaire pour raisons humanitaires de protection sociale, pouvant s'appliquer aux victimes de la traite.

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par Saint-Marin, consistant notamment :

- à veiller à ce qu'une formation sur la traite soit dispensée aux professionnels concernés ;

- à adopter une approche proactive de l'identification des victimes de la traite et impliquer tous les acteurs pertinents dans un cadre collaboratif multidisciplinaire ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que toutes les victimes de la traite bénéficient d'une assistance conformément à l'article 12 de la Convention ;
- à prévoir en droit un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite et à veiller à ce que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention soient proposées durant cette période ;
- à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, y compris une indemnisation de l'État lorsque l'indemnisation ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction.

1. Recommande au Gouvernement de Saint-Marin de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par Saint-Marin (voir addendum) ;
2. Demande au Gouvernement de Saint-Marin d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 5 décembre 2016 ;
3. Invite le Gouvernement de Saint-Marin à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

## **Addendum**

### **Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par Saint-Marin**

#### **Définition de traite des êtres humains**

1. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre de dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.

#### **Approche globale et coordination**

2. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier des mesures d'assistance envisagées dans la Convention, quels que soient la forme d'exploitation et le sexe de la victime.

3. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient instaurer un cadre pour coordonner l'action des différents acteurs dans l'hypothèse où un cas de traite serait découvert, par exemple dans le cadre du groupe technique existant, qui comprend les organes chargés de l'application des lois, les services d'inspection, les services sociaux et la société civile.

#### **Formation des professionnels concernés**

4. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à veiller à ce qu'une formation sur la traite (définition de la traite, indicateurs, différence avec le trafic illicite de migrants, etc.) soit dispensée aux professionnels concernés, comme le personnel chargé de l'application des lois, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel médical et éducatif. Les ONG et les syndicats devraient également être associés à cette formation.

#### **Collecte de données et recherches**

5. Le GRETA encourage les autorités saint-marinaises à :
- envisager la façon dont seraient collectées les données concernant les victimes de traite (ventilées par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.), dans le respect de leur droit à la protection des données à caractère personnel ;
  - soutenir des travaux de recherche sur les questions liées à la traite.

#### **Coopération internationale**

6. Le GRETA encourage les autorités saint-marinaises à poursuivre leurs efforts en matière de coopération internationale et à développer des partenariats avec l'Italie et d'autres pays dans le domaine de la formation à la traite des professionnels concernés (comme le personnel chargé de l'application des lois, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance, le personnel médical et éducatif et d'autres groupes concernés).

## **Actions de sensibilisation, initiatives en faveur des personnes vulnérables à la traite et mesures destinées à décourager la demande**

7. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la traite et aux différentes formes d'exploitation pour le grand public (notamment par un enseignement scolaire et universitaire) et pour les professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite.

8. De plus, le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient veiller à ce que les étrangers engagés comme employés de maison ou auxiliaires de vie soient systématiquement informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits et du risque de traite. Ces personnes devraient avoir la possibilité de prendre contact, dans une langue qu'elles comprennent, avec une structure ou une personne qui puisse les aider en cas de problème avec leur employeur. Il conviendrait de prendre des mesures similaires pour les travailleurs étrangers employés à Saint-Marin, en particulier les saisonniers embauchés dans les secteurs du tourisme, des emplois de maison et du bâtiment.

## **Identification des victimes de la traite des êtres humains**

9. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier de manière proactive les victimes de la traite et les orienter vers une assistance, en y associant différents acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec les victimes (personnel chargé de l'application des lois, services d'inspection, travailleurs sociaux, personnel médical, ONG, syndicats) et en mettant à la disposition de ceux-ci des indicateurs pour détecter les victimes potentielles.

## **Assistance aux victimes**

10. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour apporter une assistance à toutes les victimes de traite des êtres humains (femmes, hommes et enfants, quel que soit le type d'exploitation) et les aider dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en particulier grâce à un hébergement convenable et sûr, à des soins médicaux d'urgence, à des conseils et à des informations sur leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 12 de la Convention.

## **Délai de rétablissement et de réflexion**

11. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à prévoir dans la loi un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période.

## **Permis de séjour**

12. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prévoir dans la loi la délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, conformément à l'article 14 de la Convention.

## **Indemnisation et recours**

13. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, notamment une réparation par l'Etat lorsqu'elle est impossible par l'auteur.

## **Rapatriement et retour des victimes**

14. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prévoir une procédure pour le retour, de préférence volontaire, des victimes de la traite dans leur pays d'origine. Ce retour doit se dérouler en tenant dûment compte des droits des victimes, de leur sécurité et de leur dignité. Il devrait être précédé d'une évaluation des risques qu'elles pourraient courir dans le pays de retour et respecter le principe de non-refoulement, conformément à l'article 40, paragraphe 4 de la Convention.

### **Droit pénal matériel**

15. Le GRETA invite les autorités saint-marinaise à examiner la possibilité d'incriminer l'utilisation des services qui ont fait l'objet de l'exploitation résultant de la traite, en sachant que la personne est une victime de la traite.

### **Non-sanction des victimes de la traite**

16. Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à vérifier si les dispositions actuelles du CP suffiraient à prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et à sensibiliser les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires à ce principe.

### **Protection des victimes et des témoins**

17. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient veiller à ce que toutes les mesures destinées à protéger les victimes de la traite face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes ou après celles-ci, comme le prévoient les articles 28 et 30 de la Convention, soient effectivement accessibles aux victimes de la traite pour toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail.